

Référence : C.N.157.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

TRINITÉ-ET-TOBAGO : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 avril 2026.

(Traduction) (Original : anglais)

Note n° 85

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note n° 156 en date du 24 juillet 2025, par laquelle elle faisait savoir que l'état d'urgence avait été déclaré en République de Trinité-et-Tobago, ainsi qu'à sa note n° 75 en date du 10 avril 2026, par laquelle elle faisait savoir que ledit état d'urgence avait pris fin.

La Mission permanente a en outre l'honneur d'informer le Secrétaire général que l'état d'urgence déclaré le 18 juillet 2025 par proclamation (avis officiel n° 240 de 2025) avait été prorogé par des résolutions de la Chambre des représentants, comme le prévoit l'article 10.1 de la Constitution de la République de Trinité-et-Tobago (chap. 1:01), comme suit :

- le 28 juillet 2025, pour une période de trois mois, comme indiqué dans l'avis officiel n° 248 de 2025 ;
- le 31 octobre 2025, pour une nouvelle période de trois mois, comme indiqué dans l'avis officiel n° 390 de 2025.

La Mission permanente tient à préciser que les informations ci-dessus sont fournies afin de compléter l'ensemble des éléments communiqués par elle au sujet de l'état d'urgence en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 21 avril 2026

\*\*\*

Le 5 mai 2026

DN